RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Les dispositions du règlement national de publicité (ci-après RNP) en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Nota 1 : Les préenseignes étant soumises au même régime que la publicité conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Nota 2 : A l'exclusion de la règle de l'extinction nocturne, la publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES, APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Article A-1 : Limites d'agglomération, zonage, document graphique

Pour chacune des communes de l'Agglomération d'Agen, les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Les zones de publicité sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent règlement. Le document graphique a valeur règlementaire.

Article A-2 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial, ainsi que la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-3 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, particulièrement :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la même couleur que le mur ;
- Jambes de force, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol ;
- Spot d'éclairage.

Les rampes d'éclairage sont admises.

Article A-4 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent règlement.
Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure ou résidu d'affiche.
Les enseignes sont déposées dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article A-5 : Publicités non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures, aveugles ou non.
Un mur ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.
Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
Le dispositif est implanté en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Dans tous les cas, il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur.
Il ne peut masquer les éléments ornementaux d'architecture.
Il ne peut dépasser la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement dans le cas d'un mur pignon.

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, la surface utile unitaire des publicités murales est limitée à 4 m².

Dans les communes dont l'agglomération compte plus de 10 000 habitants, la surface utile maximum d'un dispositif mural est de 8 m². Sa surface totale ne peut excéder 11 m².

L'interdiction de la publicité recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement.

Article A-6 : Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. La publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le RNP (cf. annexe 1).

II- Dans les communes dont l'agglomération compte plus de 10 000 habitants, tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,80 mètre. Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
La surface utile d'une publicité n'excède pas 8 m² par face. La surface hors-tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 11 m².
Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos. A l'exception de la moulure, la couleur des mobiliers (pied, carrosserie) est grise.

Tout assemblage ou juxtaposition - côte à côte, trièdre, implantation en " V " - de dispositifs scellés au sol autre que recto-verso est interdit.

Ces dispositifs respectent également les prescriptions suivantes :
- Le point le plus haut d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-32 du code de l'environnement). De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche. La mesure est prise du point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.
- Un dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² par face ne peut être implanté à moins de 4 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon d'une maison d'habitation si cette façade ou ce pignon comportent des baies. La règle ne s'applique qu'à la construction principale et non aux bâtiments annexes (appentis, garages, abris de jardin, ateliers, etc.).

Dans les zones où elle ne fait pas l'objet de dispositions expresses, la publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le RNP.

Article A-7 : Publicités lumineuses

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses y compris numériques sont interdites.

A Agen, les publicités numériques sont interdites à moins de 100 m du centre des intersections suivantes :

- Boulevard Edouard Lacour / Avenue du Docteur Jean Bru ;
- Avenue Jean Monnet / Avenue du Général Leclerc ;
- Avenue du Général de Gaulle / Boulevard Scaliger ;
- Boulevard Pelletan / Avenue Maurice Luxembourg / Avenue Michelet ;
- Giratoire du Pont de Pierre ;
- Avenue de Colmar / Avenue Jean Jaurès ;
- Place du Pin.

Article A-8 : Publicités dans les zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) identifiés au plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

Une publicité scellée au sol ou posée directement sur le sol supportant un message d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un carrefour giratoire. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau extérieur du carrefour giratoire. Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

La publicité est interdite sur les immeubles désignés par arrêté pris sur le fondement de l'article L.581-4 alinéa II du code de l'environnement : « Le maire, ou à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque »

Article A-9 : Enseignes, enseignes lumineuses, numériques, éclairées

Toute enseigne est interdite sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les arbres et les plantations.
Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf lorsqu'elles signalent des pharmacies ou tout autre service d'urgence.

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

A Agen, les enseignes numériques sont interdites à moins de 100 m du centre des intersections suivantes :

- Boulevard Edouard Lacour / Avenue du Docteur Jean Bru ;
- Avenue Jean Monnet / Avenue du Général Leclerc ;
- Avenue du Général de Gaulle / Boulevard Scaliger ;
- Boulevard Pelletan / Avenue Maurice Luxembourg / Avenue Michelet ;
- Giratoire du Pont de Pierre ;
- Avenue de Colmar / Avenue Jean Jaurès ;
- Place du Pin.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article A-10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.
Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces. La couleur de la carrosserie est grise.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans une surface de 6 m² maximum présentant les caractéristiques suivantes :
Hauteur maximum : 6 mètres ;
Largeur maximum : 1,2 mètre ;
Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.
Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée directement sur le sol, et sont limités à un dispositif le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.
Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.
Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article A-11 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article A-12 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les arbres et les plantations.
Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP (cf. annexe 3).

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
Une seule enseigne temporaire est admise par opération et par voie la bordant. Sa surface totale ne peut excéder 12 m².
Elle peut être scellée au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

Les préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP (cf. annexe 3).

Article A-13 : Autorisations des enseignes

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.

L'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne devra pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article A-14 : Périmètres et sites inscrits

Lorsque les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont inclus dans une zone créée par le présent règlement, l'interdiction de la publicité est levée et elle est soumise aux dispositions de cette zone.

Lorsque ces lieux ne sont pas inclus dans une zone créée par le présent règlement, la publicité y est interdite.

PARTIE II

ZONAGE

Les communes d'Astaffort, Aubiac, Bajamont, Colayrac-Saint-Cirq, Cuq, Estillac, Fals, Lafox, Laplume, Marmont-Pachas, Moirax, Pont du Casse, Roquefort, Saint Caprais de Lerm, Saint-Hilaire de Lusignan, Saint-Nicolas de la Balerme, Saint-Sixte, Sauvagnas, Sérignac sur Garonne ne comportent pas de zones. Dans chacune de ces communes, la totalité du territoire est soumis aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N°1

La zone n°1 est constituée par les lieux suivants :

- la trame bleue, bordant la Garonne, le canal latéral à la Garonne et les espaces naturels aquatiques, repérée « Z1 » sur les plans annexés ;
- les zones repérées « Z1 » dans les communes suivantes : Agen, Boé, Bon-Encontre, Caudecoste, Le Passage et Sauveterre Saint-Denis.

Article 1-1 : Publicité

Les publicités sont interdites, à l'exception des deux catégories suivantes :

- la publicité supportée par le mobilier urbain. Sa surface utile ne peut excéder 2 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m² par face. Il peut être composé de flèches de très petites dimensions destinées au jalonnement de bâtiments ou commerces. La surface des flèches est de 0,2 m² maximum et le nombre de flèches ne peut excéder 6 par mobilier ;
- la publicité sur les palissades de chantier. La surface du message est limitée à 2 m².

Article 1-2 : Enseignes murales

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 1-3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N°2

La zone n°2 est constituée par les secteurs des communes suivantes :

- Bon-Encontre, Foulayronnes, Layrac, Le Passage et Sainte Colombe en Bruilhois repérés « Z2 » sur les plans annexés.

Article 2-1 : Publicité

Les publicités sont interdites, à l'exception des deux catégories suivantes :

- la publicité supportée par le mobilier urbain. Sa surface utile ne peut excéder 2 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m² par face. Il peut être composé de flèches de très petite dimension destinées au jalonnement de bâtiments ou commerces. La surface des flèches est de 0,2 m² maximum et le nombre de flèches ne peut excéder 6 par mobilier ;
- la publicité sur les palissades de chantier. La surface du message est limitée à 2 m².

Article 2-2 : Enseignes murales

Le nombre d'enseignes est limité à deux pour chaque façade sur une même rue : une enseigne appliquée et une enseigne perpendiculaire (appelée aussi « enseigne en drapeau »). Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 15% de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les dispositifs pivotants, clignotants ou numériques sauf pharmacies de garde et services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- les enseignes installées à moins de 2,3 m du sol.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement au rez-de-chaussée, des inscriptions peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, l'appui des baies du premier étage ;
- en saillie, 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- en dimension, 0,80 m de haut, 0,80 m de large et 0,10 m d'épaisseur.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de l'espace public.
Les enseignes perpendiculaires bénéficient d'un éclairage direct. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Article 2-3 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées directement sur le sol autres que les chevalets sont interdites, sauf lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N°3

La zone n° 3 est constituée par :
1) les axes structurant la partie agglomérée de la commune d'Agen :

- Avenue de Colmar ;
- Avenue Jean Bru ;
- Avenue Jean Monnet ;
- Avenue du Général Leclerc ;
- Boulevard Edouard Lacour ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Avenue Henri Barbusse entre l'avenue Schuman et l'avenue Blum ;
- Avenue Léon Blum ;
- Avenue de Stalingrad, côté est ;
- Avenue de Gaillard, côté est.

2) les secteurs d'activité en agglomération des communes d'Agen, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes et Le Passage.

Les secteurs de la zone n°3 sont repérés Z3 sur les plans annexés.

Elle s'étend sur une distance de 20 mètres de tous points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées, de part et d'autre de chacune des axes indiqués. Sur les avenues Stalingrad et Gaillard, la zone ne s'étend que du côté est.

Article 3-1 : Densité des publicités

1) Publicités murales
Les publicités murales sont soumises aux dispositions du RNP.

2) Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol
Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.
Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol dans les communes qui peuvent les accueillir.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 100 mètres entamée.
Ils respectent entre eux une distance minimum de 20 mètres.

Avenue de Stalingrad, côté est et avenue de Gaillard côté est, les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 40 mètres linéaires.
Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 40 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 100 mètres entamée.
Ils respectent entre eux une distance minimum de 40 mètres.

Article 3-2 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du RNP (cf. annexe 2) et aux dispositions générales du présent règlement (article A-9).

Article 3-3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol se conforment à l'article A-10 du présent règlement.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N°4

Elle est constituée par les parties agglomérées de la commune d'Agen qui ne sont comprises dans aucune autre zone.
Les secteurs de la zone n°4 sont repérés Z4 sur les plans annexés.

Article 4-1 : Publicité

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
Les publicités lumineuses sont interdites.

Article 4-2 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du RNP (cf. annexe 2) et aux dispositions générales du présent règlement (article A-9).

Article 4-3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol se conforment à l'article A-10 du présent règlement.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N°5

Elle est constituée par les zones d'activités situées hors agglomération suivantes :

- Technopole Agen Garonne (TAG) située sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax ;
- Zone d'activités de la Roubiague à Layrac ;
- Zone Terrasse de Garonne à Brax.

Elles sont repérées Z5 sur les plans annexés.

Article 5-1 : Publicité

Toute forme de publicité ou de préenseigne est interdite.

Article 5-2 : Enseignes murales

Une seule enseigne peut être autorisée par voie bordant l'établissement, de préférence composée de lettres et logos découpés.
En outre, le long des allées piétonnes, une enseigne perpendiculaire peut être autorisée, de préférence représentant le logo de l'entreprise.
Les enseignes lumineuses visibles de l'autoroute sont interdites.

Article 5-3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol se conforment aux alinéas 1 à 4 de l'article A-10 du présent règlement.
Des mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés. Leur hauteur est limitée à 8 mètres.
Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HYPERCENTRE D'AGEN

Cette zone correspond à la zone UA1 d'Agen, repérée Z6 sur le plan annexé.

Article 6-1 : Publicité

Les publicités sont interdites, à l'exception des deux catégories suivantes :

- La publicité supportée par le mobilier urbain qui est admise dans les conditions fixées par le RNP.

Le mobilier urbain peut être composé de flèches de très petites dimensions destinées au jalonnement de bâtiments ou commerces. La surface des flèches est de 0,2 m² maximum et le nombre de flèches ne peut excéder 6 par mobilier.

- La publicité sur les palissades de chantier où la surface du message est limitée à 2 m².

Article 6-2 : Enseignes murales

Les enseignes murales sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture)

Les enseignes appliquées des devantures constituées d'un coffrage bois doivent être peintes directement sur le tableau supérieur du coffrage et éclairées par un éclairage direct. Les enseignes appliquées des devantures en feuillure doivent être placées au-dessous du plancher du premier étage. Leurs inscriptions doivent être réalisées par un graphisme de type classique (en excluant le gothique), inscrit entre deux parallèles horizontales. Elles peuvent être soit disposées sur un support transparent en applique, soit en lettres, lumineuses ou non, séparées, au pochoir. Les enseignes appliquées pourront également être peintes ou sablées sur la vitrine elle-même.

Les enseignes en drapeau doivent être disposées de préférence en limite latérale des façades et ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des baies du premier étage et, en saillie, 0,80 m du nu de la façade. Les enseignes de type caisson lumineux en plastique, ainsi que les éléments en rampes de lampes incandescentes sont interdits ; les enseignes-drapeaux seront découpées dans des plaques fines de matériaux traditionnels (métal, bois etc.) ou contemporains (altuglas, matériaux composites etc.) peintes ou sérigraphiées et bénéficieront d'un éclairage direct.

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France est consulté, des adaptations à la règle générale énoncée ci-dessus peuvent être accordées, en ce qui concerne la taille et le matériau des enseignes, sur les avenues suivantes, côté ZPPAUP : Carnot, de la République, du 14 juillet, Sylvain Dumont et Scaliger.

Article 6-3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

TITRE VII : DISPOSITION PROPRE À LA COMMUNE DE BOÉ

Article 7-1 : Commune de Boé

Dans la zone industrielle de Boé, toute enseigne orientée vers le canal latéral à la Garonne est interdite.
Cette zone est repérée Z7 sur le plan annexé.

ANNEXES

ANNEXE I

ARTICLES R.581-42 À R.581-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.
Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.
Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.
Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.
Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

ANNEXE 2

ARTICLES R.581-60, R.581-61 ET R.581-63 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AUX ENSEIGNES À PLAT ET AUX ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article R.581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.
Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article R.581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article R.581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ANNEXE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Article R.581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R.581-71

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

ANNEXE 4

LEXIQUE

Afficheur :
1) Société d'affichage.
2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur :
Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.).

Auvent :
Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :
Terme désignant toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :
Partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Chantier :
Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture des travaux au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :
Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :
Terme désignant un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif d'affichage déroulant :
Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles :
Dispositif également appelé "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire :
Terme désignant un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :
Qualifie les matériaux constitués par du bois, du plexiglas, du métal ou de la toile plastifiée imputrescible…

Eléments architecturaux ou décoratifs :
Termes désignant les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :
Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Entrée ou sortie de ville :
Lieu matérialisé par la présence des plaques réglementaires (EB 10 ou EB 20).

Face (d'un panneau publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :
Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou jour de souffrance de surface supérieure à 0,5 m².

Lambrequin :
Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies…
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo :
Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :
Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :
Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Il s'agit :
- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :
Se dit d'une ouverture dont la surface unitaire est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Permanent :
Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire ».

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :
La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicitaire :
Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas)

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :
Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence ne sont pas considérés comme de la publicité lumineuse.

Saillie :
Terme désignant la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :
Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :
Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface utile :
Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale :
Se dit de la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire :
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « permanent ».

Unité foncière :
Terme désignant l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :
Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :
Terme désignant le contenu d'une affiche.